

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

Colomiers, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



AURA AERO

135 AV DU COMMINGES
31270 CUGNAUX

Références : 2022/114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement AURA AERO implanté 135 AV DU COMMINGES 31270 CUGNAUX. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des échanges en cours concernant l'aéroport de Francazal, et notamment du projet d'aménagement Vilagil au sein duquel l'entreprise AURA AERO s'inscrit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURA AERO
- 135 AV DU COMMINGES 31270 CUGNAUX
- Code AIOT dans GUN : 0003704373
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : /

L'établissement AURA AERO a pour activité principale la fabrication d'avions de voltige en bois et composites, ainsi que la fabrication d'un avion régional électrique.

Le site relève du régime de la déclaration pour le travail du bois, la maintenance et la peinture d'aéronefs.

L'activité a démarré depuis quelques mois. Au jour de l'inspection, l'ensemble du hall HM7 n'est pas encore aménagé et aucune activité de peinture n'a débuté.

L'entreprise AURA AERO occupe les 3/4 du hall HM7 qu'elle partage avec la société EDEIS. Elle compte aujourd'hui 80 salariés et emploie 20 prestataires extérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;

- prescriptions des annexes I des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 (rubrique n°2940), du 4 juin 2004 (rubrique 2930) et du 5 décembre 2016 (rubrique n°2410) :
 - règles d'implantation (points 2.1) ;
 - installations électriques (points 2.7) ;
 - rejets à l'atmosphère (point 6 .1)(rubrique n°2940) ;
 - comportement au feu des bâtiments et locaux à risque (points 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.5) ;
 - moyens de lutte incendie (points 4.2) ;
 - registre entrées/sorties (point 3.5)(rubrique n°2940).

Le référentiel d'inspection est :

- Code de l'environnement
- Déclaration du 30/09/2021
- Arrêté ministériel (AM) du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
- AM du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
- AM du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 7 faits conformes ;
- 13 faits susceptibles de suite, car il n'a pas été possible de statuer sur la conformité à l'issue de l'inspection. Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant, ou à défaut une demande de dérogation argumentée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu du bâtiment	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.1.	/	
Comportement au feu des locaux à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.2.	/	
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.5.	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	/	
Moyens de lutte incendie (2410) (2)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	/	
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	/	
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.1.2.	/	
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.1.	/	
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.4.	/	
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.2.	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
. Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.1	/	
. Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.4	/	
. Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.	/	
Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.3.	/	
Proximité des tiers	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.3. g)	/	
Moyens de lutte incendie (2410)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	/	
. Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.5	/	
. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'échanger au sujet d'une demande de dérogation vis-à-vis des 3 arrêtés ministériels susvisés. Cette demande va être formulée rapidement auprès de monsieur le préfet. À défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : L'installation de travail du bois est située à plus de 5 mètres des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.3.
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.
Constats : L'installation de travail du bois n'est pas surmontée, ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Comportement au feu du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.1.
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.
Constats : Les installations de travail du bois sont situées dans un local de type préfabriqué, avec parois et plafond. Ce local est situé à l'intérieur du hall HM7. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette prescription de l'AM du 05/12/2016. Comme il a été indiqué lors de l'inspection, l'exploitant envisage de demander une dérogation aux prescriptions de l'AM du 05/12/2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.2.
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de cette prescription de l'AM du 05/12/2016. Comme il a été indiqué lors de l'inspection, l'exploitant envisage de demander une dérogation aux prescriptions de l'AM du 05/12/2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Proximité des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.3. g)
Prescription contrôlée : Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ; - portes REI 30. Si l'installation comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux A2s1d0 et REI 120 et les portes seront REI 30, à fermeture automatique.
Constats : L'atelier de travail du bois ainsi que les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont situés à plus de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers. L'installation ne comporte pas d'étages.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.4.5.
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Les installations de travail du bois ne comportent, en partie haute, aucun dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Comme il a été indiqué lors de l'inspection, l'exploitant envisage de demander une dérogation aux prescriptions de cet article de l'AM du 05/12/2016.
Observations : La zone d'usinage du bois dispose d'un réseau d'aspiration des poussières au plus près de chacune des machines. Les poussières sont dirigées vers un cyclone et une unité de collecte des copeaux et des poussières de bois. Les locaux, notamment ceux dédiés à l'usinage du bois, disposent d'une ventilation spécifique, avec filtres et avec un dispositif de chauffage de l'air extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le premier contrôle des installations électriques est programmé le 24 février 2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de ce contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie (2410)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les services d'incendie et de secours de l'aéroport de Franczal sont situés juste à côté du hall HM7 et des bureaux de la société AURA AERO. Les plans des locaux sont affichés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie (2410) (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)
Prescription contrôlée : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter les éléments montrant la conformité à ces prescriptions de l'AM du 05/12/2016. Le cas échéant, il envisage de demander à monsieur le préfet une dérogation vis-à-vis de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant est en cours d'élaboration du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 1.1.2.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le premier contrôle périodique doit être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Même si la déclaration des activités exercées sur le site a été faite à la date du 30/09/2021, la mise en service des installations de travail du bois est antérieure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.1.
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
Constats : Les installations relevant de la rubrique 2930 sont implantées à moins de 15 m de locaux occupés par des tiers. En effet, les bureaux d'une société tierce jouxtent le hall HM7, à l'ouest. Des portes, fermées à clef le jour de l'inspection, permettent même depuis le hall HM7 de rejoindre les locaux de cette entreprise. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir formuler une demande de dérogation à monsieur le préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.4.

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;
- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats : Les différents halls de l'aéroport Franczal sont construits de façon similaire.

Dès lors, il apparaît que le hall HM7 qui abrite l'activité de la société AURA AERO ne respectent pas les prescriptions susmentionnées, notamment du fait de l'absence en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir demander une dérogation à ces prescriptions à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.2.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Voir constats / AM 05/12/2016. Les installations de maintenance d'aéronefs relevant de la rubrique 2930 ne disposent pas d'un système de détection automatique d'incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir formuler une demande de dérogation auprès du préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : . Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.1
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.
Constats : La cabine de peinture est en cours d'installation. Les plans d'implantation avec limite de propriété n'ont pas été présentés, de sorte qu'il n'a pas été possible de contrôler ce point lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : . Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

- dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, présence de dispositif n'autorisant l'ouverture des exutoires de fumée et de chaleur qu'après l'opération d'extinction.

Constats : La cabine de peinture est en cours d'installation dans le hall HM7, le jour de l'inspection.

Le hall HM7 ne répond pas à la totalité des prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'AM du 02/05/2002 modifié. Notamment : absence de dispositifs de désenfumage ; absence de murs coupe-feu 2h entre le hall HM7 et la société tierce située directement à l'ouest du hall.

Concernant cet article, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir formuler une demande de dérogation auprès du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : . Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Un registre entrées/sorties est établi. Il a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : . Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Cf. constats : - article 4.2 de l'annexe I de l'AM du 05/12/2016 - article 4.2 de l'annexe I de l'AM du 04/06/2004
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : . Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.1
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les cheminées d'évacuation des fumées des installations relevant de la rubrique n°2940 sont en place. Elles dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite